

MINISTERE DE L'EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

2944
ARRETE N°01 /ME-SG DU
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION:

VU la Constitution ;

VU la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

VU la Loi n°89-68/AN-RM du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

VU la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

VU la Loi n°98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

VU le Décret n°96-198/P-RM du 17 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

VU le Décret n°01-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

VU le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté Interministériel n°96-0993/MESSRS-MEFPT du 17 juin 1996 portant équivalences des Diplômes, Certificats et Stages ;

VU l'Arrêté n°01-2464/ME-SG du 26 septembre 2001 autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;

VU les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est autorisée à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Institut Consulaire d'Etudes et de Formation ; en abrégé INCEF.

ARTICLE 2 : L'Institut dispense des cours menant au Diplôme Universitaire de Technicien (DUT) ou au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) dans les domaines suivants :

- Déclarant Transitaire en Douane
- Informatique de Gestion
- Comptabilité-Gestion
- Marketing et Management

ARTICLE 3 : Les spécialités ci-dessus citées sont ouvertes aux titulaires du baccalauréat ou équivalent. La formation est d'une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 4 : La chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DU MALI

M. S. K. K. K.
M. S. K. K. K.

16/11/01
DG

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- Original	1
- PRM-AN-CS-CC-CESC-SGG..	6
- Prim et Ministères	20
- Hauts Commissariats	9
- Directions Nles/ME	6
- Rectorat	1
- A.E.	9
- Intéressé	1
- Archives	1
- J.O.	1

BAMAKO, le 07 NOV. 2001
Le Ministre de l'Education,



Moustapha DICKO